



Procès verbal de bornage de la propriété sise rue de Binche n° 124, à La Hestre, y cadastrée section B n° 176^a appartenant à M^r Julien Ghislain Olivet, riverain demeurant à La Hestre, rue Omar Dupuis n° 31, d'avec la propriété sise rue de Binche n° 126 à La Hestre, y cadastrée section B n° 177^h appartenant à Monsieur Albert Drugmand, houilleur pensionné, demeurant à La Hestre, rue de Binche n° 126 à La Hestre, et d'avec la propriété sise rue de Binche n° 122 à La Hestre, y cadastrée section B n° 175^d appartenant à Monsieur Oswald Stonard, coiffeur, rue de l'Industrie à Fayt lez Manage.

Le six mars mil neuf cent cinquante huit,
Conformément aux articles 646 du Code Civil, 38 et 39 du Code rural, dont teneur ci après:
Art. 646 du Code Civil: Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. - Article 38 du Code rural: Le bornage prévu par le Code Civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et en outre par des procès verbaux et par des plans cotés en double expédition signés par les parties et dont celles ci restent en possession pour leur servir de titres. Ces procès verbaux et plans doivent être enregistrés. - Article 39 du Code rural: Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage se refuserait dans le délai déterminé par le Juge de Paix à prendre part à l'opération de bornage, le Juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès verbal au lieu et place du propriétaire récalcitrant. Le soussigné, Victor Pléase, assermenté en qualité de Géomètre près le Tribunal de 1^{re} instance siégeant à Mons et en qualité de Géomètre des Mines près le Tribunal de 1^{re} instance siégeant à Charleroi, domicilié à La Hestre, à l'intervention de M^r Julien Ghislain Olivet, riverain, demeurant rue Omar Dupuis n° 31 à La Hestre, propriétaire suivant acte reçu le 25 janvier 1954 par M^r Rasquin notaire à Chapelle lez Herlainmont de la propriété sise rue de Binche n° 124 à La Hestre, y cadastrée S^o B n° 176^a, ai procédé à la délimitation de la susdite propriété, d'avec 1^{re} celle appartenant à M^r Albert Drugmand, houilleur pensionné demeurant rue de Binche n° 126 à La Hestre, sise rue de Binche 126, à La Hestre y cadastrée S^o B n° 177^h 2^o celle sise rue de Binche n° 122 à La Hestre, y cadastrée S^o B n° 175^d, appartenant à M^r Oswald Stonard, coiffeur demeurant rue de l'Industrie à Fayt lez Manage.

Après examen: 1^o des titres des parties notamment l'acte surdit du notaire Rasquin du 25 janvier 1954, l'acte de M^r Tallé notaire à Binche, en date du 2 juin 1923 vente par les Charbonnages de Mariemont Pascoip et les Charbonnages de Bessais aux Epoux Victor Carret - Eydie Jaumiau précédésseurs de M^r Olivet; l'acte de M^r Tallé de Binche du 6 novembre 1922 relatif à la vente par les susdits Charbonnages à M^r Albert Drugmand, 2^o du plan dressé le 7 septembre 1922 par le géomètre Olivier Navez, plan annexé à l'acte ci avant mentionné reçu le 6 novembre 1922 par M^r Tallé, et figurant les propriétés actuelles de M. M. Albert Drugmand et Julien Olivet 3^o de la situation des lieux. J'ai constaté qu'il existait des bornes aux points A, B, C et D du plan ci-contre et j'ai placé suivant indications du plan dont s'agit ci avant, des bornes aux points E et F.

La limite entre le bien Julien Olivet et celui de M. Albert Drugmand s'établit comme suit:
De la borne B par la ligne joignant la borne E; de E en C l'angle extérieur est du parement du mur; en C décrochement vers l'ouest jusqu'à l'axe du mur mitoyen; de C en H suivant l'axe du dit mur mitoyen; de H en I suivant l'axe du mur pignon mitoyen; de I en J suivant l'axe du mur pignon mitoyen prolongé jusqu'en K extérieur du mur de soutènement à front de la rue de Binche.
La limite entre les propriétés de M. M. Julien Olivet et Oswald Stonard est la suivante:
De la borne C par la ligne joignant la borne F; de F en L l'angle extérieur est du parement extérieur du mur des annexes Olivet; de L en M et de M en N suivant le parement extérieur (est) des annexes du bien Olivet; en N décrochement vers l'est jusqu'à l'axe du pignon mitoyen; de N en O suivant l'axe du susdit pignon mitoyen et son prolongement jusqu'en P extérieur du mur de soutènement à front de la rue de Binche.

Le tout suivant distances et cotés indiqués au plan ci-contre.
Par convention avenue le 17 mars 1954 entre M^r Albert Drugmand et M^r Julien Olivet, ce dernier avait racheté à M^r Drugmand la partie de son terrain reprise ci-contre sous les lettres H I et ce pour le prix de mille cent vingt neuf francs 28 centimes (1129^f. 28) cette convention a été enregistrée à Senffe, un rôle sans renvoi, le 6 avril 1954, vol. 15, fol. 5, case 18. Recu cent vingt neuf francs (signé) Mabson. Cette cession a été faite indirectement par M^r Drugmand à M^r Olivet; le mur susdit étant déjà mitoyen entre les biens n° Tallé 6 novembre 1922 - plan annexé J^o Drugmand s'engage à rembourser à M^r Olivet la somme indûment perçue le 17 mars 1954.
J'ai dressé le présent procès verbal de bornage et les parties l'ont signé avec moi pour acceptation et approbation.

Olivet Julien Drugmand Albert Stonard (Oswald)

M. Albert Dugmound

Enregistré à Seneffe. *lux* rôles. —
le *7* *mai* 1900. *H* re
Volume *67* Folio *27* Case *3*
Reçu *Plus haut de son*
Le Receveur r.

(*2^e BULTEAU*)

deuxième et
feuille.

Dot
St et
P L
V-L
7

approuvé un
aux lettres
ls.

Dot
St et
P L